

Art. 33. Dans le même arrêté, il est inséré un article *29bis*, rédigé comme suit :

« Art. *29bis*. Le chef de l'Agence de la Nature et des Forêts peut fixer, remplacer ou modifier le formulaire, visé aux articles 5, § 1^{er}, 12, § 2, 19, § 2 et 22, § 1^{er}. »

Art. 34. Les annexes IV à VII incluse du même arrêté sont abrogées.

Art. 35. Dans l'article 4, § 1^{er}, alinéa deux, et l'article 5, alinéa trois, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 2003 relatif aux plans de gestion des bois, modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 7 mars 2008, les mots « repris en annexe III » sont remplacés par les mots « dont le modèle est rendu disponible au site web www.natuurenbos.be de l'Agence de la nature et des Forêts ».

Art. 36. A l'article 18 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mars 2008, les mots "annexes II et III" sont remplacés par les mots "et l'annexe II".

Art. 37. Dans le même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mars 2008, il est inséré un article 18/1, rédigé comme suit :

« Art. 18/1. Le chef de l'Agence de la Nature et des Forêts peut fixer, remplacer ou modifier le formulaire, visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa deux, et à l'article 5, alinéa trois. »

Art. 38. L'annexe III du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mars 2008, est abrogée.

Art. 39. Dans l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2003 portant octroi d'une subvention à divers opérateurs pour la gestion naturelle, forestière et terrienne au moyen d'emplois verts durables accessibles aux travailleurs de groupes cible, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mars 2008, les mots « joint comme annexe II » sont remplacés par les mots « rendu disponible au site web www.natuurenbos.be de l'Agence de la nature et des Forêts ».

Art. 40. Dans l'article 13, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mars 2008, les mots "et II" sont abrogés.

Art. 41. Dans le même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mars 2008, il est inséré un article 13/1, rédigé comme suit :

« Art. 13/1. Le chef de l'Agence de la Nature et des Forêts peut fixer, remplacer ou modifier le formulaire, visé à l'article 6, § 1^{er}. »

Art. 42. L'annexe II du même arrêté, modifiée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mars 2008, est abrogée.

Art. 43. La Ministre flamande qui a l'environnement et la nature dans ses attributions, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juin 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,
J. SCHAUVLIEGE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 1816

[2011/203629]

24 JUNI 2011. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 30 van het besluit van de Vlaamse Regering van 17 mei 2002 betreffende de erkenning en subsidiëring van de vertrouwenscentra kindermishandeling

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 30 april 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechts-persoonlijkheid Kind en Gezin, artikel 8, gewijzigd bij het decreet van 22 december 2006, artikel 13, § 1, en artikel 13, § 3, gewijzigd bij het decreet van 2 juni 2006;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 17 mei 2002 betreffende de erkenning en subsidiëring van de vertrouwenscentra kindermishandeling;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009, 4 december 2009, 6 juli 2010, 7 juli 2010, 24 september 2010 en 19 november 2010;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 7 juni 2011;

Overwegende advies.014 van het Raadgevend Comité van Kind en Gezin, gegeven op 30 maart 2011;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In het besluit van de Vlaamse Regering van 17 mei 2002 betreffende de erkenning en subsidiëring van de vertrouwenscentra kindermishandeling, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 8 september 2006, 14 december 2007 en 29 mei 2009, wordt een artikel *30quater* ingevoegd, dat luidt als volgt :

« Art. 30^{quater}. Aan de vertrouwenscentra kindermishandeling wordt vanaf 2011 jaarlijks een subsidie van 196.780,28 euro (honderdzesennegentigduizend zeventienhonderdtachtig euro achtentwintig cent) toegekend met het oog op de versterking van de klinische teams.

De subsidie wordt gelijk verdeeld onder de zes erkende vertrouwenscentra kindermishandeling.

Het bedrag, vermeld in het eerste lid, is vastgesteld op basis van de gezondheidsindex van december 2010 met basisjaar 2004, namelijk 113,84. »

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 juni 2011

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS
De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,
J. VANDEURZEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 1816

[2011/203629]

24 JUIN 2011. — Arrêté du Gouvernement flamand portant modification de l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2002 réglant l'agrément et le subventionnement des centres de confiance pour enfants maltraités

Le gouvernement flamand,

Vu le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Kind en Gezin » (Enfance et Famille), notamment l'article 8, modifié par le décret du 22 décembre 2006, l'article 13, § 1^{er} et l'article 13, § 3, modifié par le décret du 2 juin 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2002 réglant l'agrément et le subventionnement des centres de confiance pour enfants maltraités;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 juillet 2009, 4 décembre 2009, 6 juillet 2010, 7 juillet 2010, 24 septembre 2010 et 19 novembre 2010;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 7 juin 2011;

Vu l'avis 014 du comité consultatif de « Kind en Gezin », rendu le 30 mars 2011;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2002 réglant l'agrément et le subventionnement des centres de confiance pour enfants maltraités, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 8 septembre 2006, 14 décembre 2007 et 29 mai 2009, il est inséré un article 30^{quater}, rédigé comme suit :

« Art. 30^{quater}. Aux centres de confiance pour enfants maltraités il est accordé une subvention annuelle de 196.780,28 euros (cent nonante-six mille sept cent quatre-vingts euros, vingt-huit cents) à partir de 2011 en vue du renforcement des équipes cliniques.

La subvention est répartie également entre les six centres de confiance pour enfants maltraités agréés.

Le montant mentionné à l'alinéa premier est fixé sur la base de l'indice de santé de décembre 2010, l'année de base étant 2004, à savoir 113,84. »

Art. 2. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juin 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS
Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN